

Résolution ICC-ASP/7/Res.2

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 21 novembre 2008

ICC-ASP/7/Res.2

Lieu de la conférence de révision

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/6/Res.8 du 6 juin 2008, le rapport du Groupe de travail sur la conférence de révision de la reprise de la sixième session¹ et le rapport sur la visite des lieux en Ouganda²,

Prenant note du rapport intérimaire du coordinateur sur la révision du Statut de Rome³,

Rappelant la déclaration faite, le 5 juin 2008, par Son Exc. M. Khiddu Makubuya, Attorney General et ministre de la justice et des affaires constitutionnelles de l'Ouganda ainsi que la déclaration, faite le 20 novembre 2008, par Son Exc. M. Fredrick Ruhindi, Attorney General adjoint et secrétaire d'Etat à la justice et aux affaires constitutionnelles de l'Ouganda, qui confirment que l'Ouganda s'est pleinement engagé à satisfaire à ses obligations internationales en tant qu'État Partie au Statut de Rome, à savoir la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et l'adoption sans retard de la législation d'application relative au Statut de Rome,

Rappelant également les dispositions portant sur la conférence de révision qui figurent déjà dans le Statut de Rome et le projet de Règlement intérieur de la conférence de révision⁴,

Rappelant en outre que la conférence de révision sera ouverte à la participation de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales et des représentants des organisations de victimes, et que la participation de ces entités est la clé d'une sensibilisation réussie pour la Cour et la conférence de révision, ce qui souligne la nécessité d'associer de près la société civile aux préparatifs de la conférence,

- 1. Décide que la conférence de révision se tiendra à Kampala (Ouganda) au cours du premier semestre de 2010 pendant une période de cinq à dix jours ouvrables, à des dates qui devront être déterminées par l'Assemblée en étroite coopération avec le Gouvernement ougandais ;*
- 2. Décide que, dans le cas où se produiraient des événements inattendus, qui pourraient présenter un risque imprévu pour une sensibilisation réussie ou pour les intérêts essentiels de la Cour, ses activités ou le succès de la conférence de révision, le Président de l'Assemblée établirait des contacts avec le Gouvernement ougandais, la Cour, les membres du Bureau de l'Assemblée et, sur cette base, donnerait un avis au Bureau ; celui-ci, après avoir examiné les autres lieux de réunion possibles déjà proposés, serait chargé de prendre des mesures au nom de l'Assemblée, si besoin était quant à la date, au lieu et aux autres modalités de la conférence de révision ;*

¹ ICC-ASP/6/WGRC/1.

² ICC-ASP/6/WGRC/INF.1.

³ ICC-ASP/7/WGRC/INF.1 et Add 1.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre-14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe IV.

3. *Prie* le Gouvernement ougandais de conclure, par l'intermédiaire de la Cour, un mémorandum d'accord avec le Secrétariat de l'Assemblée pour s'assurer que les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la conférence de révision, qui devrait également inclure un calendrier relatif aux activités préparatoires ;

4. *Prie* le Gouvernement ougandais d'instaurer un dialogue avec la Coalition pour la Cour pénale internationale sur les dispositions concernant les modalités d'obtention de visas et les autres conditions nécessaires pour assurer l'accès sans entrave et la participation de représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales, y compris des organisations de victimes, à la conférence et aux autres manifestations devant se tenir en Ouganda, ainsi que la planification des manifestations prévues en marge de la conférence de révision en vue de les intégrer dans le mémorandum d'accord susmentionné.
